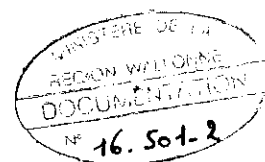


Le patrimoine majeur de Wallonie

Liste du «patrimoine exceptionnel»
arrêtée par le Gouvernement wallon
le 8 juin 1993
sur la proposition de la Commission royale
des Monuments, Sites et Fouilles

Ouvrage réalisé sous la coordination de Freddy Joris,
Chef de Cabinet du Ministre Robert Collignon,
Natalie Archambeau et Pierre Paquet
(a.s.b.l. «Pierres et Sites de Wallonie»)



7200
(493W)
WALL
P



1993

Le patrimoine majeur de Wallonie : une réalité

Robert Collignon
Ministre du Patrimoine

La matière des monuments et sites a été transférée aux Régions en 1988.

Depuis, la Région wallonne a manifesté la volonté de se doter d'un certain nombre d'instruments pour mener une politique du patrimoine dynamique et novatrice.

La Déclaration de Politique Régionale contient le programme du Gouvernement wallon pour la législature qui a débuté en janvier 1992 : elle a déterminé les axes prioritaires de la politique du patrimoine dans son chapitre consacré au cadre de vie.

Il y est notamment affirmé qu'il est intolérable « que certains monuments classés soient laissés à l'abandon et menacent de s'écrouler ».

Afin de remédier à cet état de fait, la Déclaration de Politique Régionale recommande de définir « une hiérarchie du classement des monuments et des sites afin d'éviter la concurrence dans la restauration de biens de valeur tout à fait inégale ».

Dans ce cadre, j'ai proposé au Gouvernement wallon de déterminer *une liste du patrimoine immobilier exceptionnel en Région wallonne*, de présenter *un décret modifiant les dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, relatives aux monuments et sites* (qui a été adopté à l'unanimité par le Conseil Régional Wallon) et d'arrêter *les nouvelles modalités de subventionnement des travaux de conservation des monuments classés*. Toutes ces normes sont maintenant approuvées.

La liste du patrimoine immobilier exceptionnel de la Région wallonne

Dès mon installation, j'ai demandé à la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles de la Région wallonne d'établir en collaboration avec l'Administration, sur base de critères objectifs, une liste exhaustive des éléments du patrimoine wallon dont l'intérêt est majeur.

Inspirés des directives de l'UNESCO en la matière, les critères retenus pour sélectionner les biens ont été établis comme suit :

1. le bien doit représenter une réalisation artistique unique témoignant de l'esprit créateur de l'homme ;
2. il doit avoir exercé une influence considérable, pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture, des arts monumentaux ou de l'organisation de l'espace ;
3. il doit apporter un témoignage exceptionnel sur une civilisation ou sur une organisation socio-économique disparue ;
4. le bien doit offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural illustrant une période historique significative ;
5. il doit constituer un exemple éminent d'un habitat humain traditionnel, représentatif d'une culture et devenu vulnérable sous l'effet de mutations irréversibles ;
6. enfin, le bien doit être directement et matériellement associé à des événements ou des idées ou des croyances ayant une signification régionale exceptionnelle.

De plus, chaque bien immobilier devait répondre au critère d'authenticité pour ce qui est de sa conception, de ses matériaux, de son exécution ou de son environnement, la reconstruction n'étant acceptable qu'exceptionnellement et à de strictes conditions.

En regard de ces différents critères, la « dimension régionale » est restée constamment présente dans l'évaluation des biens culturels.

Définie pour trois ans, la liste du patrimoine exceptionnel a été entérinée par le Gouvernement wallon en janvier 1993 telle qu'elle m'avait été proposée par la Commission et l'Administration.

Composée de 122 monuments, sites et sites archéologiques, cette liste devrait permettre de dégager prioritairement les moyens disponibles pour les biens dont l'intérêt patrimonial est exceptionnel, en évitant tout choix circonstanciel parmi les quelque 3.700 éléments classés du patrimoine wallon, dont l'intérêt est inégal.

Le décret du 1^{er} juillet 1993

En sa séance du 8 juin 1993, le Conseil Régional Wallon a adopté le projet de décret qui constitue la base légale du traitement différencié dont vont bénéficier les éléments du patrimoine exceptionnel.

Dans la ligne de la Déclaration de Politique Régionale, ce décret hiérarchise le patrimoine et définit deux types de monuments et sites : le patrimoine exceptionnel et le petit patrimoine populaire.

Parallèlement à ces deux définitions, une disposition précise les éléments essentiels d'un mécanisme approprié au subventionnement des travaux portant sur certains éléments du patrimoine exceptionnel : l'accord-cadre.

En cette matière, nous nous trouvons souvent face à des travaux à réaliser dont l'importance est telle qu'ils doivent s'étaler sur une période couvrant plusieurs années, et qu'ils ne peuvent être supportés financièrement sur un seul exercice budgétaire sans mettre en péril les possibilités d'intervention financière pour la restauration d'autres biens.

Afin de concilier ces exigences, les travaux sur certains éléments du patrimoine exceptionnel pourront faire l'objet d'un accord-cadre, technique grâce à laquelle la Région wallonne pourra garantir son intervention au profit d'un monument pendant plusieurs années.

Des travaux importants au profit d'éléments majeurs de notre patrimoine pourront ainsi être réalisés, le maître de l'ouvrage recevant l'assurance de principe que le pouvoir subsidiant (la Région wallonne) interviendra annuellement pour un montant déterminé et ce, jusqu'à l'expiration de l'accord-cadre.

A cet égard, le maître de l'ouvrage devra se conformer aux règles applicables aux marchés publics dits « à tranches conditionnelles ».

Les accords-cadres, tout en permettant à certains éléments du patrimoine exceptionnel de bénéficier de mesures de conservation nécessaires et considérables, présentent l'avantage de ne pas grever de manière trop importante les crédits affectés à la politique du patrimoine.

De la sorte, des moyens pourront encore être consacrés à d'autres types d'éléments du patrimoine, dont le petit patrimoine populaire qui fait l'objet d'années thématiques appréciées par le grand public.

L'Arrêté du 29 juillet 1993

Le Gouvernement wallon a adopté en sa séance du 29 juillet 1993 la première norme wallonne portant sur les travaux de conservation relatifs aux monuments.

Les travaux de « conservation » répondent à la définition suivante : « ensemble des études scientifiques et techniques préalables et des mesures d'entretien, de consolidation, de restauration, de mise en valeur ou de réaffectation du patrimoine immobilier, dans le but d'en assurer la conservation intégrée ».

L'intervention régionale pourra couvrir les études nécessaires à la constitution d'un projet de travaux, notamment les études de type historique, archéologique, scientifique, artistique, social ou technique.

Quant aux « monuments », il s'agit d'éléments du patrimoine immobilier qui ne sont considérés ni comme sites, ni comme ensembles architecturaux, ni comme sites archéologiques.

L'intervention régionale pourra s'élever à 60, 80 ou 95 % du coût des travaux et études concernés si ceux-ci, dans ce dernier cas, se rapportent à un monument inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel.

Parmi ces monuments, certains feront l'objet d'un accord-cadre pour étaler dans le temps la prise en charge financière et la réalisation matérielle des travaux.

Cette différenciation de traitement traduit en droit wallon la volonté de l'UNESCO d'assortir l'établissement de la liste du patrimoine exceptionnel régional d'un certain nombre de mesures de protection et de gestion spécialement adaptées à la situation des biens concernés.

Je proposerai prochainement un arrêté similaire pour la subside des travaux dans les sites.

Des outils réglementaires

Les trois normes développées ci-dessus constituent un ensemble qui met en œuvre l'idée selon laquelle, en période de difficultés budgétaires, l'efficacité dans l'action passe par la nécessité de faire des choix.

La concentration d'une part significative des moyens de la politique du patrimoine sur les monuments et sites qui présentent un intérêt majeur pour notre Région d'une part et d'autre part sur ceux qui font partie du cadre de vie propre à chacun des Wallons, participe de cette idée.

Les dernières Journées du Patrimoine ont démontré le réel engouement des citoyens pour les monuments et sites de notre Région, témoins du passé et traits d'union avec l'avenir.

Puissent les nouveaux outils réglementaires concernant notre patrimoine majeur rencontrer les souhaits légitimes de la population en la matière, par l'usage éclairé que ne manqueront pas d'en faire tous les acteurs concernés.

Un plan d'action pour 1993-1994

Cela étant, comment faire pour encore améliorer l'efficacité et l'ampleur de nos efforts en faveur du patrimoine ?

Les trois axes qui constitueront mon programme pour 1993 et 1994 seront une amélioration de notre système de gestion du patrimoine, une possibilité de subventionnement des travaux sur les sites classés, et, l'argent restant le nerf de la guerre, la mise en place d'un mécanisme ou d'un organisme de financement complémentaire susceptible d'ajouter des moyens significatifs aux crédits régionaux.

Améliorer notre système de gestion du patrimoine passera par une modulation des taux d'intervention financière de la Région wallonne pour travaux sur monuments classés en affinant simultanément la hiérarchie des biens classés. Mais on tentera aussi de moduler ces taux d'intervention en fonction de l'investissement personnel du propriétaire et cela par le truchement d'un plan quinquennal de surveillance de l'état sanitaire du bien classé. Enfin, cette gestion plus dynamique devrait transiter aussi par la mise au

point d'un programme de gestion informatisée des biens classés au niveau de l'Administration, pour lui permettre de mieux gérer ce patrimoine, de mieux concevoir les programmes d'investissements et donc de mieux utiliser nos trop maigres crédits.

Le deuxième objectif consiste à définir un mode d'intervention financière pour l'octroi de subventions pour travaux en site classé, à l'instar de ce qui existe déjà pour les monuments. Il me semble en effet regrettable que des sites comme les magnifiques parcs et jardins historiques de Wallonie par exemple, ne puissent bénéficier actuellement de l'intervention de mon Département. Je n'ignore pas que cette innovation sera délicate, mais nous nous y attellerons et je tenais à l'annoncer en cette Année européenne des Parcs et Jardins.

Enfin, mon troisième et dernier objectif portera sur le financement. Je ne suis pas le seul à y songer ces derniers temps bien sûr, et pendant que la Fondation Roi Baudouin par exemple prépare un nouveau livre blanc qui abordera longuement cet aspect, mes collaborateurs ont multiplié les lectures, les contacts et les déplacements pour alimenter une réflexion en vue de la création d'un mécanisme ou d'un organisme de financement complémentaire à l'instar de ce qui fonctionne avec succès dans bien des pays voisins.

Un livre de référence

Le présent ouvrage présente la liste des 122 biens du patrimoine exceptionnel répartis par province et au sein des provinces par ordre alphabétique des entités auxquelles ces biens appartiennent.

Pour chaque bien, les auteurs ont essayé de préciser sa localisation et son histoire. Ils ont donné une description du bien en présentant ses caractéristiques particulières et les éléments qui en ont déterminé le classement.

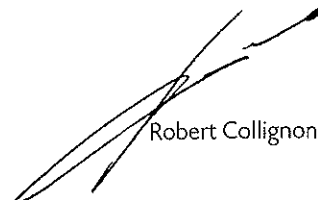
Toutes ces notices ont été établies en majorité par des spécialistes des sujets concernés. Ils appartiennent pour la plupart soit à la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles, soit à l'Administration, mais ce sont aussi parfois des hommes et des femmes qui, passionnés par un monument, un site ou un site archéologique, sont devenus, par la force des choses, le ou la spécialiste de l'élément considéré.

Chaque notice est suivie des initiales de l'auteur qui sont explicitées dans une liste générale par ordre alphabétique au début de l'ouvrage.

Cette publication de prestige se doit aussi de présenter les biens exceptionnels sous leurs meilleurs aspects. Une riche iconographie accompagne les notices. Les illustrations ont été choisies par les auteurs. Elles sont constituées pour la plupart d'originaux et de détails parfois méconnus.

Si le patrimoine constitue un des ferments de l'identité wallonne comme l'ont manifesté les Wallons eux-mêmes dans un récent sondage, nul doute que ce bel ouvrage participe quant à lui, à maîtriser ce ferment et à le rendre accessible à tous, en le fixant pour l'avenir et les générations futures par la magie que constitue toute publication.

J'invite le lecteur à se laisser emmener sur les chemins de Wallonie, à la découverte de ce patrimoine dont l'intérêt exceptionnel nous permet tout à la fois de plonger dans nos racines communes avec fierté et d'envisager l'avenir avec confiance.



Robert Collignon

Le patrimoine majeur de Wallonie

Il existe en Wallonie plus de 3.500 biens protégés par une mesure de classement: monuments, ensembles architecturaux, sites ou sites archéologiques. Sur proposition du Ministre Robert Collignon, le Gouvernement wallon a récemment fait établir pour la Wallonie une liste du «patrimoine exceptionnel» par la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles de la Région wallonne, en collaboration avec son Administration. Cette liste regroupe les biens classés jugés remarquables, dans l'esprit des recommandations faites par l'UNESCO à ce sujet: les 122 biens ainsi sélectionnés pourront faire l'objet de subsides plus importants, pouvant aller jusqu'à 95 % du montant des travaux et quelquefois «d'accords-cadres» qui permettront d'étaler les travaux sur plusieurs années, sans menaces d'interruption au gré des circonstances.

Les 122 biens de ce patrimoine majeur font l'objet de cet ouvrage pour lequel les meilleurs spécialistes ont collaboré à la rédaction des notices.

Ces dernières contiennent un aperçu historique, une description du bien et son affectation. Elles proposent parfois une présentation de ceux qui prennent en charge le bien classé pour son entretien ou sa mise en valeur. La plupart sont illustrées par un cliché original en couleur et par plusieurs clichés en noir en blanc.

Tous les amoureux de notre patrimoine trouveront dans cette remarquable publication un panorama détaillé, rigoureux et richement illustré des plus intéressants joyaux du patrimoine wallon. Cet ouvrage, à la portée de tous, permettra de découvrir ou de redécouvrir agréablement les trésors de notre héritage commun et complètera utilement la bibliothèque du passionné.

Couverture

Enghien-Silly: l'intérieur du pavillon «chinois».

© Ch. Bastin et J. Evrard.

La Louvière-Le Rœulx: les quatre ascenseurs du canal du Centre. © Ch. Bastin et J. Evrard.

Quatrième page de couverture

Namur: la voûte en tuffeau de la grande nef de l'église Saint-Loup. Cliché J. Barlet.

La Hulpe-Waterloo: la Forêt de Soignes. © Ch. Bastin et J. Evrard.

Amay, Jehay: le château. Cliché G. Focant, © M.R.W.

Durbuy: le site archéologique du domaine de Wéris. Cliché l'Atelier de la Photographie, © M.R.W.